

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DRT

448, Route de l'océan
40560 VIELLE SAINT GIRONS

Code AIOT : 0052.02016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement DRT implanté 448, route de l'océan 40560 VIELLE SAINT GIRONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : DRT
- Adresse : 448, route de l'Océan 40560 VIELLE SAINT GIRONS
- Code AIOT : 0052.02016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso Seuil Haut
- Statut IED : Oui

Créée en 1932 sur le site de Vielle Saint-Girons, la société « Les Dérivés Résiniques et Terpéniques » est spécialisée dans la valorisation des produits résineux (essence de térébenthine, colophane de gemme).

À partir de 1965, DRT ajoute à son activité la distillation du Tall Oil et de l'essence de papeterie. Parallèlement, se développait la transformation de la colophane et des terpènes obtenus à partir de cette nouvelle matière première.

Les stations de production permettent la synthèse de résines, de terpènes et d'extraits végétaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockages aériens de liquides inflammables, en réservoirs fixes et en récipients mobiles ;
- mise en œuvre des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 (récipients mobiles de liquides inflammables) ;
- mise en œuvre des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (réservoirs aériens de liquides inflammables), en particulier :
 - dispositions introduites par l'arrêté ministériel modificatif du 24 septembre 2020 ;
 - plan de défense contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	Sans objet
12	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	Sans objet
13	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article Annexe 7.16.3	Sans objet
14	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-1, point 20-2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
3	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Etat des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9	Sans objet
8	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er - IV	Sans objet
9	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III	Sans objet
10	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-IV	Sans objet
15	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'exploitant respecte les seuils réglementaires relatifs aux stockages de liquides inflammables qui lui sont applicables et qui ont été examinés lors de la visite. Aussi, l'état des stocks est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Cependant, des justifications et, le cas échéant, un plan d'action sont à apporter sur la conformité des capacités de rétention associées à l'aire extérieure de stockage en récipients mobiles 1032 et au parc de stockage n° 32.

Enfin, il appartient à l'exploitant de régulariser sa situation concernant deux zones de stockages de produits dangereux existantes et non autorisées (zone de stockage en récipients mobiles n° 1032 et aire extérieure de stockage de liquides inflammables de la zone terpènes). Des éléments de réponse sont attendus sous 15 jours et 1 mois respectivement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks des marchandises dangereuses et des marchandises non dangereuses tenu à jour à l'aide de l'outil SAP. Il est facilement accessible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas

<p>échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks détaillé des marchandises dangereuses et non dangereuses tenu à jour à l'aide de l'outil SAP. A chaque marchandise dangereuse sont associés les lieux de stockage (nom du réservoir aérien fixe ou de l'aire de stockage en récipient mobile notamment), la rubrique ICPE de classement et la ou les catégories de dangers correspondantes (inflammable, toxique, dangereux pour l'environnement, comburant, etc.), ainsi que la quantité stockée. L'utilisation de filtres de sélection permet de connaître aisément les quantités présentes par type de marchandises dangereuses, par rubrique ICPE, par type de danger ou par zone de stockage.</p> <p>Plusieurs plans d'implantation des installations (notamment des réservoirs aériens fixes et des aires de stockage des récipients mobiles) intégrés au POI permettent de localiser aisément les stockages listés dans l'état des stocks.</p> <p>Le stockage des déchets en récipients mobiles n'est pas géré dans l'outil SAP mais avec un outil dédié qui fournit les mêmes indications (mention de danger, quantité, etc.).</p> <p>L'état des stocks est référencé dans le POI. Plus précisément, la fiche réflexe du directeur des opérations internes (DOI) inclut le mode opératoire d'édition de l'état des stocks.</p> <p>L'état des stocks est généré par une requête tous les matins à 7h. Un inventaire physique est réalisé entièrement une fois par trimestre.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – format synthétique</p>
<p>Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks détaillé des marchandises dangereuses et non dangereuses tenu à jour à l'aide de l'outil SAP. A chaque marchandise dangereuse sont associés les lieux de stockage (nom du réservoir aérien fixe ou de l'aire de stockage en récipient mobile</p>

<p>notamment) la rubrique ICPE de classement et la ou les catégories de dangers correspondantes (inflammable, toxique, dangereux pour l'environnement, comburant, etc.), ainsi que la quantité stockée.</p> <p>L'utilisation de filtres de sélection permet de connaître aisément les quantités présentes par type de marchandises dangereuses, par rubrique ICPE, par type de danger ou par zone de stockage et ainsi obtenir un état des stocks simplifié.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Etat des matières stockées - Mise à jour

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – réservoirs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks détaillé des marchandises dangereuses et non dangereuses tenu à jour à l'aide de l'outil SAP. A chaque marchandise dangereuse sont associés les lieux de stockage (nom du réservoir aérien fixe ou de l'aire de stockage en récipient mobile notamment) la rubrique ICPE de classement et la ou les catégories de dangers correspondantes (inflammable, toxique, dangereux pour l'environnement, comburant, etc.), ainsi que la quantité stockée.</p> <p>Cet état des stocks permet en particulier de connaître l'inventaire des stocks par réservoir aérien de stockage de liquides inflammables. Par ailleurs, la quantité contenue dans chaque réservoir aérien de liquides inflammables est connue et suivie en temps réel à partir des outils informatiques de supervision des procédés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</p>

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : L'état des stocks présenté le jour de la visite faisait état de la présence de 911 tonnes de liquides inflammables stockés sur le site sous la rubrique ICPE 4331, à comparer à la limite fixée par arrêté préfectoral à 10400 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4734
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</p>
Constats : L'état des stocks présenté le jour de la visite faisait état de la présence de 76 tonnes de liquides inflammables stockés sur le site sous la rubrique ICPE 4734, à comparer à la limite fixée par arrêté préfectoral à 77 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 47XX
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Autres rubriques nommément désignées 4722 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748</p>
Constats : L'état des stocks présenté le jour de la visite faisait état de la présence de 40 tonnes de liquides inflammables stockés sur le site sous la rubrique ICPE 4722, à comparer à la limite fixée par arrêté préfectoral à 60 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 03/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 03/10/10 – identification install nouvelles
Prescription contrôlée : IV.-Une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. Toutes les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles 2 à 64.
Constats : Toutes les installations exploitées actuellement sur le site sont des installations existantes (antérieures au 1er janvier 2021). L'exploitation de ces installations relèvent des conditions d'application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 aux installations existantes (annexe VII de l'arrêté).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Article 1er-I-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20
Prescription contrôlée : III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.
Constats : L'exploitant a bien procédé au recensement des zones dédiées au stockage de liquides inflammables classés H224, H225, H226, de déchets liquides inflammables classés HP3 et de liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C en récipients mobiles au sein du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Article 1er-I-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – identification install nouvelles
Prescription contrôlée : IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes.

<p>Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021.</p> <p>L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles.</p> <p>Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.</p>
<p>Constats : Toutes les installations exploitées actuellement sur le site sont des installations existantes (antérieures au 1er janvier 2021). L'exploitant a examiné les conditions d'application de cet arrêté aux installations existantes (annexe II de l'arrêté du 24 septembre 2020).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il n'y a pas de H224 sur site. Concernant les H225, l'exploitant a bien pris en considération les exigences relatives à l'interdiction de les stocker dans des contenants fusibles à compter de 2026. Dans ce cadre, il a été identifié que l'aire de stockage en récipients mobiles située à proximité de la station hydrogénation est concernée par cette disposition. Au jour de l'inspection, l'état des matières stockées sur cette zone fait mention de 1 m³ de Toluène (classé H225) et 1,5 m³ d'acide formique (H226). Sur ce point, l'exploitant envisage la suppression de cette aire de stockage.</p> <p>Par la consultation de l'étude de dangers et du dernier dossier d'autorisation environnementale, il apparaît que cette zone de stockage n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'activité ni d'une analyse de risque.</p>
<p>Observations : Sous 1 mois à compter la communication du présent rapport, l'exploitant présente</p>

le plan d'action envisagé relatif à la délocalisation de l'aire extérieure de stockage de liquides inflammables de la zone terpènes au sein du site avec les échéances associées. Dans la situation où l'exploitant souhaite maintenir cette zone de stockage, il convient que celui-ci porte à la connaissance du Préfet l'exploitation de cette aire extérieure de stockage en récipients mobiles. Il tiendra compte de la prescription relative à l'interdiction de H225 en contenants fusibles à compter du 1^{er} janvier 2026.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

N° 12 : Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV

Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles : •pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; •pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.

Constats : Dans le cadre de l'application réglementaire spécifiée ci-dessus, l'exploitant a identifié pour son site une aire extérieure de stockage de liquide inflammable située à moins de 20 m des limites de propriété. Il s'agit d'une aire de stockage à proximité de la station grande colonne. L'exploitant a dans ce cadre procédé à l'étude des effets thermiques de l'aire extérieure de stockage en récipients mobiles située à moins de 20 m des limites du site.

Il s'agit de l'aire de stockage de la zone terpène 1032 de la station grande colonne au nord-est du site. Il ressort de cette étude qu'une zone à l'extérieur du site pourrait être impactée à des effets supérieurs à 8 kW/m². Cette zone n'est pas identifiée par l'exploitant comme une zone à occupation permanente (la zone impactée, localisée en proximité de la limite de propriété principalement occupée par la présence d'arbres en limite de propriété).

Au vu de ce constat, l'exploitant n'envisage pas de mesures particulières dans l'immédiat et, avant l'échéance de 2026, l'exploitant envisage la suppression de cette zone.

Cependant, il apparaît par la consultation de l'étude de dangers et du dossier d'autorisation environnementale que cette aire extérieure de stockage ne fait pas l'objet d'une déclaration d'exploitation et d'une analyse de risque associée. Dans ce cadre, l'exploitant n'est pas tenu de stocker au sein de cette zone des liquides inflammables en récipients mobiles au sein de cette zone.

Dans le cadre de la visite d'inspection, il est constaté l'absence de substances inflammables. Les substances présentes sont constituées de produits semi-finis et de matières premières relevant des rubriques ICPE 4510 et 4511 associés à l'en-cours de production (matières premières et intermédiaire de synthèse).

Observations : Sous 15 jours à compter de la communication du présent rapport, l'exploitant porte à la connaissance du préfet les conditions d'exploitation de la zone de stockage en

réipients mobiles n° 1032 a priori associée à une activité d'en-cours de production. En tout état de cause, le stockage de liquides inflammables au sein de cette zone n'est pas autorisée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, Annexe 7.16.3

Thème(s) : Volume des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats : Lors de la visite de terrain, il est constaté que la rétention associée à l'aire extérieure de stockage dénommée 1032 au nord ouest du site apparaissaient sous dimensionnées au regard des quantités stockées. Les caractéristiques dimensionnelles de la rétention sont à établir par une mesure de géométries physiques. L'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à réaliser ces mesures.

Observations : L'exploitant établit un bilan de conformité de la cuvette de rétention à l'aide de mesures géométriques physiques et des conditions d'exploitation de l'aire extérieure de stockage 1032. Il prévoit, le cas échéant, un calendrier de mise en conformité du volume de la cuvettes de rétentions.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Annexe 7-1, point 20-2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Pour les réservoirs construits à compter du 16 mai 2011, en sus des volumes définis au point 20-1 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte :

- de la diminution du niveau de liquide en feu ;
- du débit de fuite éventuel ;
- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ;
- de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;
- de la durée prévisible de l'intervention.

Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté. En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.

Constats : Pour ce qui concerne les stockages de liquides inflammables en réservoirs aériens,

<p>l'exploitant a procédé à une revue de conformité des capacités de rétention. Il ressort de cette revue que l'ensemble des rétentions associées aux stockages de liquides inflammables en réservoirs aériens sont conformes à la réglementation. Cependant, il apparaît que les stockeurs X 43, X 44 et X45, qui sont susceptibles de stocker des liquides inflammables (H226), ont été rénovés et mis en service le 15/02/2012. Or, l'exploitant n'a pas pris en considération dans son analyse de dimensionnement de la rétention associée (Parc 32 Cuvette 3), le volume des eaux d'extinction incendie.</p>
<p>Observations : Il convient que l'exploitant présente sous 3 mois le plan d'action associé à la mise en conformité réglementaire du dimensionnement de la cuvette de rétention P32C3 associé au stockage de liquides inflammables.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 15 : Plan de défense contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-II point 43-3-3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Stratégie de défense incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 43-3-3 L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; • la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; • la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; • la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction. <p>Les dispositions des cinq derniers alinéas du 43-3-3 sont applicables aux installations existantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'échéance réglementaire de mise à jour du plan d'opération interne tel que défini à l'article R. 512-29 du code de l'environnement, si l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; • au 1er janvier 2023, si l'exploitant n'est pas soumis à cette obligation.
<p>Constats : Le plan de défense incendie est développé pour chaque scénario incendie dans le plan d'opération interne du site en date de mars 2021. Pour chaque fiche scénario, l'exploitant définit le besoin théorique en moyens de protection incendie ainsi que les moyens réellement mis en oeuvre dans le cadre de la stratégie développée en matière d'extinction et de protection des équipements environnant. Par la lecture des fiches réflexes du POI, il apparaît que les taux d'application mis en oeuvre sont bien plus importants que ceux requis par la réglementation. Les moyens en émulseurs présents en proximité de l'installation ainsi que la puissance des pomperies sont également rappelés dans chaque fiche scénario du POI. Ces éléments n'amènent pas de remarque particulière.</p>
<p>Observations : Néant</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>